



Décision n° CODEP-CLG-2019-xxx du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du xx xxx 2019 modifiant la décision n° 2014-DC-0441 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives des délais pour l’évacuation et le conditionnement des effluents radioactifs du bâtiment 393, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), et modifiant la décision n° 2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L. 542-1-3 et R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0441 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives des délais pour l’évacuation et le conditionnement des effluents radioactifs du bâtiment 393, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), et modifiant la décision n° 2011-DC-0241 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne), notamment son article 1^{er} ;

Vu la lettre du CEA référencée CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/18/216 du 30 mai 2018 transmettant une demande de modification de la décision du 15 juillet 2014 susvisée ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Vu le courrier du CEA du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le paragraphe 4.18 de l'article 4 du décret du 8 janvier 2004 susvisé impose au CEA d'évacuer l'ensemble des effluents entreposés dans les cuves du bâtiment 393 avant le 8 janvier 2014 ; que, au vu de difficultés techniques et organisationnelles, l'ASN a repoussé cette échéance par la décision du 15 juillet 2014 susvisée, au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le CEA a évacué à cette échéance du 31 décembre 2018 l'ensemble des effluents des cuves du bâtiment 393, excepté les effluents de la cuve MA507 ; que les conditions d'entreposage des effluents de la cuve MA507 sont satisfaisantes d'un point de vue de la sûreté ; que le retard de l'évacuation des effluents de la cuve MA507 se justifie par des difficultés techniques, organisationnelles et des aléas en exploitation et que le CEA devrait être en mesure d'achever l'évacuation de la cuve MA507 au plus tard en juin 2020,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 15 juillet 2014 susvisée est remplacé par un article 1^{er} ainsi rédigé :

« Article 1^{er}

Les effluents radioactifs entreposés dans la cuve MA507 du bâtiment 393 seront évacués au plus tard le 30 juin 2020. »

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xx xx 2019.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
Le directeur général,

Signé par :

Olivier GUPTA